

Christophe Grébert
Conseiller municipal de Puteaux
39 rue Voltaire
92800 Puteaux

Monsieur Yann Jounot
Préfet des Hauts-de-Seine
167 avenue Joliot-Curie
92013 NANTERRE cedex

Puteaux, le vendredi 11 juillet 2014

Monsieur le Préfet,

Je vous saisi pour un contrôle de légalité concernant le « règlement intérieur du conseil municipal de Puteaux » adopté en séance du conseil le jeudi 3 juillet 2014.

Dans son article « 9d », dont je vous joins une copie ci-dessous, le règlement intérieur indique : "***L'enregistrement ou la retransmission (du conseil municipal) ne peuvent être effectués sans que le maire en ait été préalablement informé et que les obligations déclaratives aient été effectuées auprès de la CNIL***".

définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

d/ Les séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (*article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT*). Toutefois, l'enregistrement ou la retransmission ne peuvent être effectués sans que le Maire en ait été préalablement informé et que les obligations déclaratives aient été effectuées auprès de la CNIL. L'enregistrement doit avoir lieu sur les emplacements réservés à cet effet.

Par ailleurs, les retransmissions ne doivent porter atteinte, ni à la sérénité des débats, ni au droit à l'image de toute personne présente, à l'exception des élus (*article L.2121-16 du CGCT et article 9 du Code Civil*). La retransmission ne doit en aucun cas faire l'objet de montage ou de tronquage visant à déformer la réalité des débats. Le Maire peut, au titre de ses pouvoirs de police de l'assemblée, prendre toute mesure pour faire cesser toute gêne ou atteinte à la sérénité des débats de l'assemblée.

Article 10 – Police de l'Assemblée (article L.2121-18 du CGCT)

a/ Le Maire, ou celui qui préside, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Dans un jugement du 5 mai 2008, le tribunal administratif de Nice précise que « l'enregistrement audiovisuel ne peut pas être soumis à un régime d'autorisation préalable ».

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, dans un arrêt du 3 mai 2011, indique que « le règlement intérieur de l'assemblée municipale ne saurait soumettre l'utilisation par les conseillers municipaux des moyens d'enregistrement audiovisuel à autorisation préalable alors que ce régime d'autorisation préalable ne résulte d'aucun texte de nature législative ou réglementaire ».

Or, la rédaction de cet article « 9d » laisse penser que le traitement de données visé par la Loi informatique et libertés relève du régime d'autorisation préalable alors qu'il ne s'agit que du régime de déclaration normale.

Qu'il s'agisse de l'obligation de formalité préalable ou de l'obligation d'information des personnes concernées, le respect de la Loi Informatique et Libertés ne doit pas induire une limitation du droit d'enregistrement et de diffusion, ce que sous entend cet article « 9d ».

Merci, Monsieur le Préfet, de m'éclairer sur la légalité de cet article du règlement intérieur du conseil municipal de Puteaux.

Respectueusement,

Christophe Grébert